

### CONSEIL DES MINISTRES

### LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 12 avril 2018;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 04 au 11 avril 2018 ;

Après avis du Comité des Experts ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : le Code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

# Article 28 Prescription biennale ou décennale

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

### **Article 2: Dispositions transitoires**

Les entreprises d'assurance disposent d'un délai de 3 ans pour fiabiliser leur système d'information, identifier les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et payer les sommes dues. A l'échéance de ce délai, les montants frappés de prescription et non versés aux bénéficiaires doivent être reversés à la caisse de dépôts et consignations ou tout organisme assimilé dans un délai maximum de 2 ans.

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL.: (241) 01 472 43 18 - (241) 01 72 43 19 - E-mail: cima@cima-afrique.org - Site web: www.cima-afrique.org



## CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 3 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Pour le Cu Président President

MA BOULAYE SABRE FADOUL